REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°825 DU 05/07/2019

AFFAIRE

Madame AS
(Me BALLE YABO JOSEPH)

C/

Monsieur KS

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 25 février 2017, madame AS a assigné monsieur KS devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 30 CIV 3e F rendu le 15 janvier 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

- Vu le jugement de non conciliation n°2013 CIV-2F du 14 novembre 2014;
- Reçoit monsieur KS en sa demande en divorce ;
- Prononce aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de monsieur KS et de madame AS ;
- Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de Pacte de mariage et des actes de naissance des époux ;
- Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;
- Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;
- Reconduit en conséquence le jugement de non conciliation n°2013 C1V-2F du 14 novembre 2014
- Ordonne la reprise de ses biens propres par chacun des ex époux;
- Condamne madame AS aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son recours, madame AS expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur KS le 31 décembre 2009 sous le régime de la séparation des biens, devant l'officier d'Etat Civil de la mairie d'Adjamé et que de cette union est issu un enfant ;

Elle prétend que c'est à tort que le tribunal a prononcé le divorce à ses torts exclusifs ;

Elle réfute les faits d'abandon de domicile conjugal et d'adultère que lui reproche l'intimé et qui ont servi de fondement à la décision du premier juge ;

Elle indique en premier lieu avoir régulièrement été victime de violence, de menaces de mort avec arme blanche, et d'injures de la part de l'intimé ;

Elle allègue qu'alors qu'elle venait d'être battue par l'intimé, sa mère, craignant pour sa santé et sa vie, a décidé de la ramener en famille ;

Elle fait valoir que bien avant son départ en famille, elle a été répudiée par son époux de la chambre conjugale, comme l'atteste le procès-verbal de répudiation suivi d'audition en date du 12 octobre 2012 qu'elle verse au dossier ;

Elle ajoute que tous ces traumatismes ont engendré en elle une dépression mentale qui a occasionné son internement dans un hôpital psychiatrique au cours du mois de mai 2014 ;

Elle déclare par ailleurs que l'intimé lui reproche des faits d'adultère sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Elle affirme qu'il a renié la paternité de son fils AA, né le 27 décembre 2013 alors que ce dernier est issu de ses œuvres ;

Outre le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'intimé, elle sollicite la garde juridique des trois enfants mineurs et la condamnation à lui payer la somme mensuelle de soixante-quinze mille (75.000) francs CFA à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants ;

En réplique, monsieur KS conclut au rejet de la totalité des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il affirme que leur union stable et prospère à ses débuts s'est détériorée par la faute de l'appelante qui n'a cessé de lui proférer des injures et de l'humilier ;

Il allègue que l'appelante a abandonné le domicile conjugal depuis le 02 janvier 2012 ;

Que ce jour-là, les parents de celle-ci se sont rendus à leur domicile en son absence et l'ont entraînée vers un lieu inconnu de lui dans le but de lui cacher la dépression mentale qu'elle venait de subir ;

Que bien plus, le 12 mars 2011, de commun accord, son épouse et lui ont décidé de ne plus entretenir de rapports sexuels en vue de se conformer aux exigences de sa belle-mère qui lui reprochait de n'avoir pas marié coutumièrement sa fille ;

Ce faisant, poursuit-il, il ne saurait être le géniteur de l'enfant né le 27 décembre 2013 dont il a désavoué la paternité ;

Il fait valoir que les faits d'abandon de domicile et d'adultère reprochés à son épouse étant établis, le jugement entrepris mérite confirmation ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de madame AS obéit aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le divorce

Madame AS fait grief au tribunal d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs alors que les faits d'abandon de domicile et d'adultère soulevés par l'intimé ne sont pas établis ;

Elle sollicite le divorce aux torts de l'époux au motif qu'elle est régulièrement victime de violence, menaces de mort avec arme blanche, et d'injures de la part de l'intimé ;

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, «Les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants :

1°) à la demande d'un des époux :

- pour cause d'adultère de l'autre ;
- pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération;
- s'il y a abandon de famille ou du domicile conjugal.

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'époux fonde ses griefs d'adultère sur la naissance de l'enfant AA survenue le 27 décembre 2013 dont il avance avoir désavoué la paternité ;

Toutefois, aux termes de dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983, « le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père » ;

Ce faisant, il ne saurait se servir de la naissance de cet enfant survenue dans le mariage comme preuve de ses allégations d'adultère ;

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le fait pour lui de refuser de reconnaître l'enfant né dans le mariage est constitutif d'injures graves, cause de divorce ;

S'agissant des faits d'abandon de domicile qu'il relève, il verse au dossier un procès-verbal d'abandon de domicile conjugal en date du 29 janvier 2014 ;

Au demeurant, l'appelante qui réfute ces faits a affirmé dans l'acte d'appel que victime de violence, de menace de mort avec arme blanche, et d'injures, elle a pris quelques jours de retrait en famille en espérant que la situation s'améliore à son retour ;

En tout état de cause, elle n'a pas rapporté la preuve de l'autorisation à- lui/accordée par le juge des Affaires Matrimoniales pour le faire ;

Il convient de retenir que ces faits sont constitutifs d'abandon de domicile et rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

En outre, l'appelante ne rapporte pas la preuve des sévices qu'elle allègue et le certificat de coups et blessures en date du 17 mai 2010 qu'elle produit n'est pas de nature à imputer irréfutablement les faits de coups et blessures volontaires à l'intimé ;

En tout état de cause, il résulte donc de tout ce qui précède que chacun des époux s'est rendu coupable de faits qui sont de nature à rendre intolérable le maintien du lien conjugal ;

En conséquence, il y a lieu de reformer la décision du premier juge qui a prononcé le divorce d'entre les époux K aux torts exclusifs de madame AS;

Statuant à nouveau, il échet de prononcer ledit divorce aux torts partagés ;

Sur les conséquences du divorce

Sur la garde juridique de l'enfant mineur commun

L'appelante conteste la garde juridique de l'enfant mineur commun à l'époux au motif que l'intimé présente un tempérament nerveux et agressif et qu'il est régulièrement absent de la maison ;

Toutefois, il résulte des énonciations du jugement de non- conciliation que la garde juridique de l'enfant a été confiée au père en raison des altérations des facultés mentales dont souffre la mère et qui la rendent à inapte à s'occuper de façon régulière de l'enfant ;

Compte tenu de l'état de santé de la mère, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de confier sa garde à celle-ci ;

Il s'ensuit que l'appelante qui réclame ladite garde n'a pas justifié de circonstances de nature à obtenir sa modification ;

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que la garde a été confiée au père ;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement critiqué sur ce point ;

Sur la demande de pension alimentaire

L'appelante sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme mensuelle de soixante-quinze mille (75.000) francs CFA à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants ;

Aux termes de l'article 22 la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964, « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ; »

Toutefois, n'ayant pas obtenu la garde juridique, elle est malvenue à solliciter une pension alimentaire pour le compte de l'enfant mineur commun ;

Il y a lieu de la débouter de sa demande car mal fondée ;

Sur les dépens

L'appelante succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame AS recevable en son appel relevé contre ° 30 CIV 3e F rendu le 15 janvier 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Prononce le divorce des époux K aux torts partagés ;

Ernestine ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus de ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.